

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR26\_0193 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue des Frances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26\_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise STPS doit réaliser des travaux de renouvellement d'une vanne MPB GAZ avenue des Frances (50 mètres après le Cézanne, en direction de Taverny) à Montigny-lès-Cormeilles, pour le compte de GRDF

Considérant que les travaux doivent être effectués à compter du 24 août 2026 pour une durée de 21 jours,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement, et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise STPS est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement d'une vanne MPB GAZ avenue des Frances (50 mètres après le Cézanne, en direction de Taverny) à Montigny-lès-Cormeilles, à compter du 24 août 2026 pour une durée de 21 jours.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Barrage de l'accès piétons sur trottoir au droit des travaux.
- Neutralisation de la piste cyclable.
- Maintien de la circulation des véhicules pendant les travaux.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation piétonne sera déviée via les passages piétons les plus proches.
- La circulation cyclable sera reportée sur la voie de circulation générale.
- Mise en place d'un épaulement de 50 cm de chaque côté des tranchées dès lors que la piste cyclable et la voie de circulation sont impactées.
- Le barriérage installé sur les stationnements ne devra pas empêcher la circulation des bus de transport en commun.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 4** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

N°ARR26\_0193

le 13 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pour le Maire,  
Monsieur GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
voirie, aux espaces verts, à  
l'éclairage public et à la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 19/05/2026